



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.2949

24 octobre 1990

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 2949e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mercredi 24 octobre 1990, à 16 heures

Président : Sir David HANNAY

(Royaume-Uni de Grande-
Bretagne et d'Irlande
du Nord)

Membres : Canada
Chine
Colombie
Côte d'Ivoire
Cuba
Etats-Unis d'Amérique
Ethiopie
Finlande
France
Malaisie
Roumanie
Union des Républiques
socialistes soviétiques
Yémen
Zaïre

M. FORTIER
M. LI Daoyu
M. PEÑALOSA
M. ANET
M. ALARCON de QUESADA
M. PICKERING
M. TADESSE
Mme RASI
M. BLANC
M. RAZALI
M. MUNTEANU

M. VORONTSOV
M. AL-ASHTAL
M. BAGBENI ADEITO NZENGEYA

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 17 h 50.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES

LETTE DATEE DU 26 SEPTEMBRE 1990, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU YEMEN AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/21830)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Conformément aux décisions prises lors des séances précédentes sur la question à l'examen, j'invite les représentants de l'Algérie, du Bangladesh, de l'Egypte, de l'Inde, de la République islamique d'Iran, de l'Iraq, d'Israël, de la Jordanie, du Koweït, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Mauritanie, du Maroc, du Pakistan, du Qatar, de l'Arabie saoudite, de la République arabe syrienne, de la Tunisie, de la Turquie, des Emirats arabes unis et de la Yougoslavie à occuper les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil. J'invite le représentant de la Palestine à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Bendjama (Algérie), M. Mohiuddin (Bangladesh), M. Moussa (Egypte), M. Menon (Inde), M. Kharrazi (République islamique d'Iran), M. Kadrat (Iraq), M. Bein (Israël), M. Salah (Jordanie), M. Al-Sabah (Koweït), M. Treiki (Jamahiriya arabe libyenne), M. Ould Mohamed Mahmoud (Mauritanie), M. Hasbi (Maroc), M. Umer (Pakistan), M. Al-Ni'mah (Qatar), M. Shihabi (Arabie saoudite), M. El-Fattal (République arabe syrienne), M. Ghezal (Tunisie), M. Aksin (Turquie), M. Al-Shaali (Emirats arabes unis) et M. Silovic (Yougoslavie) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil; M. Al-Kidwa (Palestine) prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant du Soudan une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer à la discussion sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Ali (Soudan) occupe le siège qui lui est réservé sur les côtés de la salle du Conseil.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant reprendre l'examen du point inscrit à son ordre du jour, conformément à l'accord auquel est parvenu le Conseil lors de consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/21893, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par la Colombie, Cuba, la Malaisie et le Yémen. A cet égard, les membres du Conseil sont également saisis du document S/21896, qui contient le texte d'une lettre datée du 23 octobre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de la Colombie, de Cuba, de la Malaisie et du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le Président

Je voudrais attirer l'attention des membres sur les documents suivants : S/21873, lettre datée du 12 octobre 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, S/21876, lettre datée du 12 octobre 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies, S/21877, lettre datée du 12 octobre 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies, S/21881, lettre datée du 9 octobre 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies, S/21886, lettre datée du 18 octobre 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies, S/21888, lettre datée du 19 octobre 1990, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, S/21890, note verbale en date du 19 octobre 1990, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies et S/21897, lettre datée du 23 octobre 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le premier orateur est le représentant d'Israël. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. BEIN (Israël) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, après plus de deux mois d'action concertée de la part de la communauté internationale, avec comme fer de lance le Conseil de sécurité depuis la nuit fatidique du 2 août, quelque chose d'étrange s'est produit. L'élan s'est brisé. L'effort monumental destiné à enrayer la violence déchaînée par Saddam Hussein s'est arrêté brusquement. En cette quatrième semaine d'octobre, un silence sinistre règne dans les corridors du Conseil de sécurité sur tout ce qui a trait à l'agression iraquienne. Pour l'instant, tout au moins, il semble que Saddam Hussein s'est tiré d'affaire.

Qu'il suffise de dire que le Conseil s'est réuni pour la dernière fois afin d'examiner la situation dans le Golfe le mardi 25 septembre, il y a près d'un mois! Entre-temps, la mutilation du Koweït bat son plein, sans la moindre entrave de la part de cet organe. Il y a des raisons pour ce changement d'humeur au Conseil de sécurité. L'OLP a rendu un grand service à Saddam Hussein en lui ravissant la vedette.

M. Bein (Israël)

Les événements tragiques qui se sont produits à Jérusalem le 8 octobre ont été bien organisés et faisaient à merveille le jeu de Saddam Hussein. Il espérait ardemment échapper au courroux de la communauté internationale en semant la confusion dans la coalition rassemblée contre lui. Le prédateur avait besoin de ce sursis précieux pour achever le démantèlement systématique de sa proie, le Koweït, Etat Membre des Nations Unies. Comme je l'ai dit dans ma déclaration du 5 octobre, il n'y avait pas de meilleur moyen pour faire déraiper cette coalition internationale que de pousser Israël au premier plan, de jeter un pavé dans la mare du front solide s'opposant à l'Iraq et de l'arrêter net.

Les sympathisants du régime sanguinaire de Saddam Hussein ont été peu nombreux, mais fort bruyants. Avec à leur tête l'OLP, ils sont unis dans leurs tentatives d'entraîner mon pays dans la bagarre du Golfe par tous les moyens dont ils disposent. Saddam Hussein s'est efforcé d'entraîner Israël dans cette pagaille avant même l'invasion du Koweït. Il s'est érigé en héros auprès de millions d'Arabes en menaçant de dévorer la moitié d'Israël et de gazer sa population. Ce n'est pas, entre parenthèses, Saddam Hussein qui est à l'origine de cette menace sauvage. L'idée lui en a été donnée par Yasser Arafat, qui avait défié Israël avec les missiles iraqiens bien avant le 1er avril 1990.

Saddam Hussein a ensuite accusé le Koweït de travailler pour Israël dans un "complot sioniste" visant à saboter son économie. A la suite de son invasion du Koweït, il a décidé que des pilotes et des avions israéliens déguisés lui faisaient front dans le Golfe. Puis, il a donné dans l'antisémitisme à l'aide de stations de radio telles que la Voix de Sanaa de l'OLP, en hurlant que des "rabbins sionistes" se trouvaient parmi les troupes rassemblées contre lui.

Plus tard, il a rejeté la responsabilité de son invasion du Koweït sur Israël, Israël étant la cause de la crise du Golfe et de tous les autres maux dans le monde. Ensuite, il a menacé d'écraser Israël si les sanctions imposées contre lui par le Conseil de sécurité commençaient à faire mal. Maintenant, il tire profit de la violence à Jérusalem et menace de lancer de nouveaux missiles contre Israël le "Jour du jugement" prochain, comme il l'appelle. Le 22 octobre, il y a deux jours, Saddam Hussein a décidé que la guerre de huit ans déclenchée contre l'Iran était d'une façon quelconque un "complot sioniste".

M. Rein (Israël)

Ces manoeuvres cyniques et ce mépris flagrant pour les règles fondamentales du comportement international représentent l'arme de propagande la plus puissante de Saddam Hussein. Il espère qu'elle lui permettra de pousser les sentiments les plus bas de l'Arabe de la rue jusqu'à l'extase face à celui qui se proclame le nouveau Saladin - lequel, ironie du sort, est Kurde.

Depuis plus de deux mois, Israël fait tout ce qu'il peut pour rester à l'écart et pour éviter de provoquer Saddam Hussein. Nous avons gardé nos distances tout en nous préparant au pire. Israël continue de prendre des risques graves dans l'intérêt de la communauté internationale en adoptant une attitude discrète face aux menaces iraqiennes de plus en plus belliqueuses. Israël a commencé à distribuer des masques à gaz à la population, mesure qu'aucune nation n'a encore jamais prise, et reste silencieusement vigilant.

La violence sur le Mont du Temple était la dernière chose qu'Israël pouvait souhaiter. Les seules parties qui avaient des chances de tirer profit des événements tragiques à Jérusalem étaient le dictateur iraquien et sa clique de compagnons de l'OLP. Cela a été confirmé par Saddam Hussein lui-même dans sa réaction triomphale à l'incident survenu au Mont du Temple :

"... Nous n'avons, si Dieu le veut, qu'à leur jeter du sable dans les yeux pour les aveugler. Pour qu'un éléphant quitte la forêt comme une petite créature ou un animal rejeté, il suffit qu'un peu de sable lui rentre dans la trompe."

Il s'agit d'une citation d'un service intérieur de Bagdad du 9 octobre 1990. L'OLP a posé le piège et nombreux sont ceux qui sont tombés dedans.

Mais l'histoire remonte à plus loin que cela. Chose intéressante, le Conseil de sécurité a été convoqué trois jours avant la tragédie du Mont du Temple. Après avoir sermonné, fin septembre, des membres du Conseil de sécurité disposés à l'écouter, l'OLP a fini par obtenir la convocation du Conseil le vendredi 5 octobre.

Le prétexte était toutefois si mince que malgré toute sa verbosité, M. Kaddoumi n'avait vraiment rien d'autre à dire que de nier l'Holocauste. Sa seule mention de la question à l'ordre du jour était la suivante : Israël, a-t-il dit, avait perpétré un massacre "dans le camp de réfugiés d'el-Bureij dans la bande de Gaza" (S/PV.2945, p. 13/15), ni plus, ni moins. Or, il n'y a pas eu de "massacre" à el-Bureij, tout comme il n'y a pas eu une véritable détérioration de

M. Bein (Israël)

la situation dans les territoires, et il n'y avait donc somme toute aucune raison valable de convoquer le Conseil.

Comme on pouvait s'y attendre, M. Kaddoumi a, bien entendu, oublié et passé sous silence l'événement malheureux - selon son point de vue - qui s'est réellement produit à el-Bureij. Il a omis de dire qu'un civil israélien a été lynché par une foule qui avait mis le feu à sa voiture et l'avait regardé brûler vif lentement.

M. Bein (Israël)

Bien entendu, nous avons prévu cette omission et préparé notre déclaration en conséquence - après tout, nous avons déjà assisté souvent à ce scénario, et nous avons montré aux membres du Conseil ce qui s'était réellement passé au camp de Bureij. L'OLP avait des difficultés à le faire.

Dans son droit de réponse, la délégation de l'OLP a montré par son embarras que, chose curieuse, elle était au courant du lynchage de l'Israélien qu'elle avait si innocemment négligé de mentionner dans sa déclaration; en fait, elle s'est soudain souvenue de tous les détails de l'affaire. Elle a décrit en détails les événements qui avaient mené au meurtre monstrueux et a couronné le tout en blâmant Israël d'avoir organisé le lynchage! Ensuite, elle a dit que c'était pourquoi elle avait convoqué le Conseil, pour arrêter ce genre d'acte criminel. Charmant! De quoi d'autre pourrait-on encore blâmer Israël? Nous avons déjà assisté à ce scénario, ainsi qu'à sa reprise pendant le débat qui s'est déroulé sur la tragédie de lundi au Mont du Temple. Il se fait que blâmer sa victime est l'une des plus vieilles astuces du monde.

La mauvaise mise en scène du 5 octobre a été fort coûteuse. On a presque pu croire que la tentative de l'OLP de confectionner une grande diversion au bénéfice du Conseil de sécurité, pour l'arracher à l'Iraq sur lequel il avait son attention, allait se retourner contre elle. Mais l'enjeu était d'importance. L'OLP avait grand besoin de cette diversion, tout comme elle avait besoin d'implanter la merveilleuse idée d'un "couplage", à savoir qu'Israël était somme toute à blâmer pour la guerre éclair de l'Iraq à l'intérieur de l'Etat arabe du Koweït.

L'OLP avait ses propres raisons d'être aussi agitée. L'organisation était en mauvaise posture. Sa campagne actuelle de violence contre Israël, au lieu d'exploser, faisait implosion, se retournant contre elle-même.

Ses activistes commencèrent à s'entretuer les uns les autres et à abattre des centaines d'autres Palestiniens, que ce soit en Judée, en Samarie et dans le district de Gaza, ou dans les rues du Liban. La prétendue Intifada s'arrêtait en grinçant. Les Etats arabes commençaient à patronner et à accorder des fonds aux autres "seuls représentants légitimes" faisant concurrence à l'OLP. L'OLP perdait de plus en plus de son prestige à la suite de son appui enthousiaste aux menaces de Saddam Hussein de gazer la population d'Israël, de son soutien des attaques terroristes contre Israël et d'autres pays arabes, et de son rôle dans le viol du Koweït par l'Iraq.

M. Bein (Israël)

Jamais auparavant l'OLP n'avait été plus isolée. L'entrain avec lequel elle approuvait l'invasion brutale du Koweït était choquant. De nombreux Etats arabes, dont l'hostilité envers cette capricieuse organisation terroriste était fortement ancrée, ont tourné le dos avec colère à ses dirigeants. L'opinion arabe a accusé l'OLP de n'être qu'une bande de gens qui poignardaient dans le dos, une cinquième colonne qui trahissait le peuple du Koweït et tous les autres. Arafat et Saddam avaient tous deux de gros ennuis. Il fallait faire quelque chose. Il était temps de jouer au jeu de "blâmons Israël" et, cette fois, de gagner.

Survint alors le terrible incident au Mont du Temple. Quelle étrange coïncidence! Quelle occasion pour l'OLP et Hussein d'échapper à l'abîme au bord duquel ils s'étaient eux-mêmes avancés, et cela juste à la dernière minute.

Ils ont réussi à déclencher une tempête de violence au Mont du Temple, dont le monde entier devait être témoin et qui devait déconcerter tous leurs adversaires. Ils savaient parfaitement qu'Israël n'avait vraiment pas besoin de cela et que c'était vraiment le dernier incident que l'on pouvait souhaiter si l'on espérait déloger l'Iraq du Koweït. Ils savaient aussi parfaitement que, aussi flagrante que soit la provocation, aussi violente que soit l'attaque contre les Juifs, quel qu'en soit l'endroit ou le moment, même au lieu le plus saint du judaïsme, ils s'en tireraient. Ils savaient parfaitement qu'ils ne risquaient rien, que personne ne ferait même mention d'une provocation, et qu'Israël seul serait blâmé.

Après tout, c'est un modèle qu'on suit ici. Quand un Israélien est lynché vif, on n'en fait pas mention. Et si Israël en parle, on blâme Israël d'avoir organisé le lynchage! D'une manière comme de l'autre, c'est Israël qu'on blâme, et l'organisation terroriste échappe impunie. Voilà comment on a toujours joué à ce jeu. Et c'est ainsi que le débat sur la tragédie du Mont du Temple s'est déroulé.

Cela a été un tour de passe-passe tout à fait remarquable que de donner l'illusion qu'une foule de 3 000 Palestiniens décidés à attaquer les fidèles juifs étaient eux-mêmes des "fidèles innocents". Et cela a été un haut fait encore plus remarquable que de pouvoir blâmer Israël d'avoir organisé tout l'incident, même s'il allait à l'encontre des intérêts d'Israël. Mais là encore, on a recours à la plus vieille astuce du monde, et c'est vraiment scandaleux.

A la suite de ce débat, l'OLP se sent maintenant justifiée. Elle s'en est tirée en ce qui concerne le lynchage d'el-Bureij et en a rejeté le blâme sur Israël. Elle s'en est tirée en ce qui concerne la provocation du Mur occidental et en a rejeté le blâme sur Israël. Pour ce qui est de l'OLP, le crime est payant.

M. Bein (Israël)

En conséquence, les efforts tendant à attiser encore davantage la violence se sont maintenant considérablement multipliés. De nouvelles instructions ont été émises, ordonnant à la population palestinienne de relever le niveau de violence. Des opuscules incitent la population à "considérer chaque Juif ... comme une cible à abattre, dont le sang et la fortune appartiennent à qui les prendra". Les 20, 21 et 22 octobre ont été les jours spécialement choisis pour tuer des Juifs. Le Fatah d'Arafat a donné pour instruction à ces activistes de recourir aux armes à feu et encourage la population à attaquer les Israéliens à coups de couteau. Le résultat immédiat en est la vague actuelle d'attaques à coups de poignard dans tout Israël et particulièrement à Jérusalem. Le 21 octobre, dans le quartier Baka de Jérusalem, un Arabe brandissant une baïonnette de 15 pouces a frappé quatre Juifs, y compris un jeune garçon de 13 ans. Trois d'entre eux ont été poignardés à mort. Le policier qui avait rencontré l'Arabe a perdu la vie uniquement pour avoir épargné l'assaillant et lui avoir tiré dans les jambes. Il n'avait pas tiré pour tuer et a été tué lui-même. La force terroriste d'élite de Yasser Arafat, la Force 17, s'est hâtée de prendre l'attaque à son compte.

La voix de l'OLP, diffusée depuis Bagdad, a loué et célébré l'attaquant dans les termes suivants :

"Un des héros de la révolution a commis un acte courageux et héroïque, lorsqu'il a frappé d'un objet contondant quatre sionistes à Jérusalem, en tuant trois et blessant gravement le quatrième".

Depuis lors, en l'espace de trois jours, six autres attaques terroristes contre des Juifs ont eu lieu, avec des couteaux, des baïonnettes, une hache et un marteau, blessant sept autres personnes.

L'OLP assassine des Juifs en toute impunité. A ce moment précis. Et d'une façon ou de l'autre, elle trouvera le moyen de blâmer aussi Israël pour ces tueries. Le fait que le Conseil de sécurité ait jugé utile de condamner Israël ce soir sera pour l'OLP une preuve de plus que le crime est payant.

M. Bein (Israël)

Le vendredi 5 octobre, trois jours avant l'attaque contre le Mur des lamentations, j'ai averti le Conseil que le calme qui régnait en Judée, en Samarie et dans le district de Gaza ne favorisait pas l'OLP. J'ai souligné que l'OLP s'acharnait à raviver un soulèvement agonisant, à attiser les passions et à inciter à la violence, qu'elle souhaitait assister à des effusions de sang et à la détérioration de la situation.

C'était le vendredi. La violence sur le Mont du Temple a éclaté le lundi suivant. Après l'attaque, les dirigeants palestiniens se sont ouvertement félicités de son succès, proclamant que les forces de la police israélienne "avaient joué leur jeu". Un ambassadeur arabe aux Nations Unies a fait remarquer à la chaîne CNN, le 9 octobre dernier, que l'incident du Mont du Temple était "une tentative de Saddam Hussein et de l'OLP de détourner l'attention de la crise du Koweït... Nous pouvons voir les directives de Saddam Hussein parvenir à cette population et être perçues par ses collaborateurs comme favorables à l'intensification de la violence."

Un autre fonctionnaire arabe, commandant d'une brigade blindée stationnée dans le Golfe, a dit aux journalistes que la tragédie était une conséquence des efforts faits par Yasser Arafat pour ouvrir un nouveau front contre le pays dudit commandant, et que l'OLP "s'était précipitée pour être la première à manifester son appui à Saddam Hussein".

La résolution 672 (1990) a été adoptée sans tenir compte de tout cela. La diversion qui en a découlé, et le contenu et le ton tendancieux de cette résolution sautent aux yeux.

La précipitation à juger sans être en possession de tous les faits était déjà assez détestable. Ne pas tenir compte de la provocation, de l'attaque massive contre les fidèles juifs venus pleurer devant le Mur des lamentations et, de fait, en exclure toute mention dans la résolution étaient encore pire. Choisir de condamner non pas les responsables de la violence mais ceux qui ont réagi à cette violence était scandaleux. Le fait d'exercer des pressions sur le Conseil pour qu'il envoie une mission d'enquête afin d'établir les faits - mais seulement après que le verdict arbitraire eut été rendu - peut difficilement être cité comme un modèle d'impartialité. Israël déplore tant le contenu que le ton de la résolution 672 (1990).

M. Bein (Israël)

Nous avons été choqués et attristés par la violence dont on a été témoin au Mur des lamentations et dans d'autres lieux saints, par l'attaque commise contre les fidèles juifs et par l'abus grossier de leur liberté de culte; nous déplorons profondément les blessés et les morts dont cette attaque est responsable.

Israël a nommé une commission d'enquête indépendante composée de trois personnalités publiques importantes. La Commission fait enquête sur l'incident et présentera bientôt ses conclusions sur la série d'événements, leurs causes et les actes des forces de sécurité israéliennes. Depuis plus d'une semaine, cette commission travaille jour et nuit pour mener son enquête et entendre des témoins de toutes les parties, tant des Arabes que des Juifs.

Le Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire général de lui faire rapport avant la fin d'octobre. Israël s'est dit prêt à apporter son aide au Secrétaire général dans la préparation de son rapport. Néanmoins, rappelons-nous qu'Israël, comme tout autre Etat souverain, détient l'autorité absolue dans le territoire qu'il contrôle. Même aux termes de la résolution 672 (1990), qui invoque la quatrième Convention de Genève, Israël détient l'autorité exclusive dans le territoire qu'il contrôle. C'est sans aucun doute le cas pour la capitale d'Israël, Jérusalem.

Le marchandage interminable sur la façon de condamner Israël a été un exercice politique sans aucun rapport avec le bien-fondé du cas. Cela a été particulièrement apparent dans la dichotomie éclatante qui existe depuis un mois entre l'obsession avec Israël et l'inaction totale du Conseil de sécurité et son indifférence sans pitié face aux atrocités massives qui ont été commises lors de la boucherie qui vient de se produire au Liban.

Il n'a fallu que six heures aux Syriens pour livrer la bataille la plus atroce des 15 années de guerre au Liban. Un millier de personnes, sinon plus, ont été massacrées au cours de la bataille et les jours qui ont suivi, et plus de 1 500 ont été blessés. Sept cents Libanais chrétiens, d'innocents civils et des prisonniers de guerre, ont été exécutés par les Syriens et leurs hommes de main. Des survivants ont été rassemblés par les troupes syriennes qui leur ont tiré dans la tête, les yeux ou la bouche, à bout portant, après avoir lié pieds et poings de nombre d'entre eux; d'autres ont été mutilés au point d'être méconnaissables; certains ont été décapités. Les troupes syriennes ont fait irruption dans des

M. Bein (Israël)

couvents et ont violé des religieuses sous le regard des autres membres de leur communauté. Leurs hommes de main ont fait incursion dans des centaines de maisons de l'enclave chrétienne, massacrant des civils en présence de leurs familles. Le 21 octobre, des bandits armés non identifiés ont fait irruption avant l'aube dans la maison du leader chrétien Dani Chamoun et l'ont abattu, ainsi que sa femme et deux de ses enfants. Selon la gouvernante de la famille :

"Le benjamin, Julian, s'est enfui dans sa chambre et s'est caché sous le lit, mais un des hommes l'a suivi et lui a tiré des balles dans la bouche et dans la tête."

Où étaient les membres du Conseil de sécurité dans tout cela? Qu'en était-il du tollé général? A-t-on demandé des missions d'enquête? Qu'en était-il de la nécessité d'enquêter sur les exécutions et les atrocités, dont l'ampleur, grâce à la démocratie à la syrienne, ne sera jamais connue. Alors que le bain de sang qui a commencé il y a plus d'une semaine se poursuit en ce moment même, les forces hostiles à Israël, entre deux voyages touristiques en Nouvelle-Angleterre, marchandent encore avec des membres du Conseil de sécurité la meilleure façon de persister dans la condamnation d'Israël. Compte tenu de cette hypocrisie éclatante, comment quiconque ayant toute sa raison peut-il espérer d'Israël qu'il participe de gaieté de coeur à sa propre immolation.

Puisque le terme "couplage" est utilisé librement dans les cercles pro-iraquiens, nous soumettrons cette présomption à un examen sérieux. Les tentatives de fabriquer un couplage entre l'oblitération brutale par l'Iraq de son minuscule voisin et la position d'Israël en Judée, en Samarie et dans le district de Gaza, ont atteint un point culminant pendant ce débat. Conçu cyniquement de toutes pièces par Saddam Hussein, ce prétendu couplage est rejeté par la majorité de la communauté internationale. L'OLP a convoqué cette séance, entre autres raisons, pour renforcer cette notion.

L'assertion selon laquelle l'agression de l'Iraq contre le Koweït est pour une raison ou pour une autre comparable à la guerre arabo-israélienne de juin 1967, et qu'il faut avoir pitié de l'Iraq en raison de la punition que lui inflige la communauté internationale, étant donné que pendant 23 ans, affirment-ils, la prétendue agression israélienne n'a pas suscité la même réaction de la communauté internationale. La justice et la légitimité sont inséparables, dit-on; par

M. Bein (Israël)

conséquent, l'Iraq n'est nullement tenu de se conformer au droit international et aux résolutions contraignantes du Conseil de sécurité, puisque, pendant 23 ans, rien n'a été fait au sujet des actes d'Israël.

Je tiens à déclarer ce qui suit. En juin 1967, les armées de plusieurs Etats arabes ont encerclé l'Etat d'Israël. Des centaines de milliers d'hommes, des milliers de chars et des centaines d'avions de combat se sont rassemblés aux fragiles frontières d'Israël, formant un anneau d'acier, dans le but déclaré d'écraser l'Etat juif. L'Egypte, la Syrie, et la Jordanie étaient complètement mobilisées. Des troupes de l'Iraq, du Koweït, d'Arabie saoudite et d'Algérie dévalaient vers les fronts. Le matin du 5 juin 1967, la guerre a éclaté dans la péninsule du Sinai. Plus tard dans la matinée, la Jordanie a ouvert le feu sur Jérusalem.

M. Bein (Israël)

Même après les explosions d'obus, Israël a imploré la Jordanie de rester à l'écart de la guerre. Le Roi Hussein a fait fi de ce message officiel d'Israël qui lui a été remis par un intermédiaire des Nations Unies et a lancé une attaque générale à partir des lignes d'armistice avec Israël. Comme l'a dit M. Abba Eban, alors Ministre des affaires étrangères d'Israël, à l'Assemblée générale, le 26 juin 1967 :

"... le 5 juin, la Jordanie lançait une guerre offensive et destructive contre Israël, sans qu'Israël ait tiré le moindre coup de feu contre aucun citoyen jordanien, sans qu'il ait touché au moindre pouce du territoire jordanien... La Jordanie ... avait joué avec la destinée et elle porte la pleine responsabilité d'une guerre non provoquée." (A/PV.1536, p. 10 et 11)

Cette description des événements a été confirmée pour l'essentiel par le général Odd Bull, chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST) jusqu'en 1970, et par le Roi Hussein lui-même. Le Roi a confirmé, dans une entrevue publiée le 4 septembre 1967 par Der Spiegel, la réception du message d'Israël.

Vingt-trois ans plus tard, l'histoire est déformée. Affirmer aujourd'hui qu'Israël a été l'agresseur en 1967 équivaut à faire dire en 2013 que c'est le Koweït qui a agressé l'Iraq.

Alors que l'Iraq a commis un acte d'agression non provoqué en recourant à l'emploi de la force, expressément interdit en vertu du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, Israël a recouru à l'emploi de la force en exerçant légitimement son droit de légitime défense, reconnu par l'Article 51 de la Charte. De plus, les faits sont tout à fait différents dans le cas de l'Iraq. L'Iraq n'a jamais été menacé par le Koweït, et aucun acte d'agression armée n'a été perpétré par le Koweït contre l'Iraq. L'Iraq s'est lancé dans une guerre d'agression préméditée pour des motifs économiques et territoriaux.

Tandis que l'Iraq a envahi le territoire d'un Etat souverain reconnu, Israël, lui, par suite de la guerre des Six jours, administre les territoires de Judée, de Samarie et du district de Gaza, qui n'exerçaient aucun droit défini de souveraineté, étant donné que les armées arabes, en franchissant illégalement, le 14 mai 1948, les frontières internationales, avaient commis une violation flagrante du droit international général et occupé illégalement le territoire placé sous l'ancien mandat britannique concernant la Palestine.

M. Bein (Israël)

L'usage de la force n'est permis que dans l'exercice du droit de légitime défense. L'Iraq n'a certainement pas agi pour des motifs de légitime défense. L'Iraq a plutôt tenté de récolter des bénéfices politiques par le biais de l'agression. Le principe fondamental du droit international, ex injuria ius non oritur, s'applique dans un tel cas : l'injustice ne crée pas le droit. En d'autres termes, l'Iraq, en vertu du droit international, n'a droit à aucun bénéfice politique en récompense de son agression. Israël, d'autre part, a le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

Pour ces raisons, il n'y a aucune analogie ni aucun lien entre l'agression iraquienne du Koweït et la position d'Israël en Judée, en Samarie et dans le district de Gaza.

Quant au prétendu critère de deux poids, deux mesures, la résolution 660 (1990) du Conseil de sécurité établit clairement et sans ambiguïtés que l'invasion du Koweït par l'Iraq constitue une atteinte à la paix et à la sécurité internationales. La résolution applique en conséquence les règles pertinentes en vertu du Chapitre VII de la Charte.

Par ailleurs, la résolution 242 (1967) n'est pas du tout libellée ainsi. Le recours à l'emploi de la force par Israël n'a pas été condamné par la communauté internationale. La résolution 242 (1967) affirme plutôt le droit de chaque Etat de la région de "vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues".

La version anglaise de la résolution 242 (1967) appelle au retrait "de territoires", et non "des territoires", et associe son affirmation du principe du retrait à celle du droit de chaque Etat à des frontières sûres. Nulle part dans la résolution il n'est fait mention du statu quo ante, puisque les lignes de démarcation issues de l'armistice n'étaient ni des "frontières", ni "sûres", ni "reconnues", et avaient été violées par les Etats arabes. Par ailleurs, la résolution 660 (1990) exige que l'Iraq se retire immédiatement et inconditionnellement de tout le territoire du Koweït.

La résolution 242 (1990) affirme le principe des frontières sûres. Etant donné que la signification réelle de ce principe est contestée par les parties, celui-ci doit faire l'objet d'une entente dans le cadre de négociations. Les Etats arabes se réclament de la déclaration de principes demandant un retrait, mais ils

M. Bein (Israël)

s'empresent d'ignorer l'autre déclaration de principes qui s'applique à eux. Elle demande la

"Cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force."

La résolution 242 (1967) établit les principes directeurs à suivre par toutes les parties, et non par une seule. Israël n'a certainement aucune obligation de faire quoi que ce soit unilatéralement avant l'achèvement des négociations et la conclusion d'un accord qui comprendra la cessation de l'état de belligérance maintenu contre lui depuis plus de 42 ans. Israël a accepté les résolutions 242 (1967) et 338 (1973). L'Iraq a rejeté avec mépris toutes les résolutions du Conseil de sécurité à son sujet.

Il n'y a donc aucune comparaison possible entre les deux situations. Contrairement à celles de l'Iraq, les actions menées par Israël étaient pleinement fondées en droit international. Les prétentions de l'Iraq et de l'OLP qu'on applique le critère de deux poids, deux mesures sont sans fondement. L'idée que l'Iraq a envahi et annexé le Koweït dans le but de résoudre la question de Palestine est totalement absurde.

Les auteurs de ce débat et du projet de résolution dont nous sommes saisis ont en tête un objectif outrancier. Ils ne sont pas motivés par le règlement pacifique du conflit. La coexistence mutuelle des Arabes et des Juifs, des Etats arabes et d'Israël, et des Israéliens et des Arabes palestiniens est un rêve qu'ils refusent de partager. Ils préfèrent poursuivre leur objectif qui est d'intimider Israël en exacerbant les tensions. Ils croient toujours que la violence est le seul moyen d'obtenir la victoire.

Malheureusement, le débat actuel a attisé les flammes de la tension et de l'adversité et n'a certainement pas contribué à l'idéal de paix, comme le démontrent les déprédations brutales commises à Jérusalem et partout dans le pays. J'espère que ces observations seront prises en considération dans les déclarations et les décisions de vote des membres.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'orateur suivant est le représentant de la Palestine, à qui je donne la parole.

M. AL-KIDWA (Palestine) (interprétation de l'arabe) : Le Conseil de sécurité traite aujourd'hui d'une question spécifique : le rejet par Israël de la résolution 672 (1990) du Conseil de sécurité et son refus de recevoir la mission du Secrétaire général, dont les membres ont été officiellement informés par le Conseil de sécurité vendredi dernier.

Avant d'aborder cette question, j'aimerais toutefois faire quelques remarques préliminaires sur les événements survenus au Conseil qui ont conduit à la réunion d'aujourd'hui.

En tant que plaignants, que partie lésée dans cette affaire, nous ne pouvons que noter avec tristesse l'extrême lenteur avec laquelle le Conseil de sécurité traite de cette question, une lenteur qui contraste de manière flagrante avec la promptitude et la vitalité avec lesquelles le Conseil de sécurité a traité d'autres questions.

Nous ne saurions manquer non plus de relever avec beaucoup de tristesse les stratagèmes et les machinations auxquels il a été recouru pour empêcher le Conseil de s'acquitter dûment de ses responsabilités. Ces stratagèmes et machinations qui vont à l'encontre de toutes les règles logiques et du mandat du Conseil, réduisent à néant toutes les affirmations d'autosatisfaction quant au rôle et à l'esprit nouveau du Conseil, à moins, bien sûr, que ces affirmations ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de la cause des peuples du Sud, qui n'ont rien à voir avec les intérêts de ceux du Nord.

Une fois encore, je dois dire que nous ne pouvons que noter avec beaucoup de tristesse les positions et les déclarations de certaines des personnes éminentes et hautement responsables au Conseil de sécurité, qui ont conseillé les autorités israéliennes sur la manière de recevoir la mission du Secrétaire général tout en contournant la résolution 672 (1990). Nous notons tout cela en sachant très bien que l'écrasante majorité des membres du Conseil ont une position et une attitude tout à fait différentes.

Et pourtant, nous savons très bien que pour que le Conseil de sécurité traite avec sérieux de la situation au Moyen-Orient et de la question de Palestine, cette écrasante majorité doit se transformer en unanimité. Pour notre part, nous sommes prêts à adopter une ligne de conduite concrète et une position raisonnable pour

M. Al-Kidwa (Palestine)

permettre ce passage de l'écrasante majorité à l'unanimité. A notre avis, il appartient désormais à ceux qui se tiennent en dehors de la majorité de faire preuve de la volonté et de la détermination nécessaires, en commençant par adopter une attitude sérieuse qui s'impose, condition sine qua non pour traiter de façon satisfaisante de ce problème.

Avant l'adoption par le Conseil de la résolution 672 (1990), nous avons déclaré ici que nous ne nous attendions pas à ce que Israël respecte les dispositions minimales que cette résolution renferme, et que cela signifierait en dernière analyse que le Conseil serait obligé de débattre à nouveau de la question. Cela s'est révélé exact. Nous avons fait de nombreuses autres déclarations, dont certaines ont reflété la position que nous avons adoptée et demandé que la mission soit formée directement par le Conseil de sécurité. Les événements nous ont également donné raison.

Nous ne disons pas cela pour simplement marquer des points. Nous disons cela pour pouvoir en tirer des leçons utiles et les conclusions qui s'imposent. La première conclusion que doit nous inspirer la situation actuelle est qu'Israël viole de façon flagrante les dispositions de la Charte des Nations Unies. Il a rejeté et continue de rejeter chacune des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la situation dans les territoires occupés et à la question de Palestine, telles que celles concernant le statut d'Al Qods, les colonies de peuplement illégales, les déportations et l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève, etc... Ainsi, Israël dévoile aux yeux de tous son intention d'absorber les territoires occupés. Cela constitue, en fait, la pierre angulaire de la politique israélienne.

J'aimerais mentionner ici la seule phrase intéressante dans la déclaration du représentant d'Israël, lorsqu'il a interprété la résolution 242 (1967) et l'absence dans cette résolution de l'article défini. C'est un sujet qui, je crois, concerne directement et en particulier, les membres du Conseil.

Israël ne changera pas d'attitude et continuera de rejeter les résolutions du Conseil tant qu'il ne lui aura pas été clairement spécifié que la communauté internationale représentée ici au Conseil rejette totalement et entièrement sa position et insiste pour appliquer ses résolutions et les imposer à Israël.

M. Al-Kidwa (Palestine)

Seule une position du Conseil de sécurité telle que celle-là amènerait les dirigeants israéliens à réviser leurs politiques racistes et expansionnistes.

En nous basant sur cette interprétation, nous nous sommes félicités du projet de résolution dont le Conseil est saisi aujourd'hui. Ce texte constitue un premier pas sur la voie à suivre pour montrer la sincérité de la position du Conseil face à la rébellion d'Israël. Nous espérons que le Conseil signalera aussi clairement qu'il a l'intention d'appliquer les mécanismes nécessaires pour faire respecter ses résolutions et pour les rendre juridiquement contraignantes. Plus précisément, nous parlons de l'application des dispositions du Chapitre VII de la Charte.

Notre deuxième conclusion, en ce qui concerne le fond, est que le Conseil ne devrait pas éluder ses responsabilités en les faisant assumer par d'autres parties, même si c'est le Secrétaire général des Nations Unies. Cela ne saurait être une solution. En l'occurrence, le Conseil demanderait au Secrétaire général de faire face lui-même à la rébellion d'Israël soit pour faire face à la position rebelle d'Israël, en lieu et place du Conseil, ou bien pour marchander avec Israël, ce qui est contraire à la position du Conseil et aux édits de la légitimité. C'est évidemment une chose que le Secrétaire général ne peut pas faire.

Nous réaffirmons ici notre entière confiance en le Secrétaire général, M. Javier Pérez de Cuéllar, et nous lui répétons ce que nous lui avons dit officiellement, à savoir qu'à cet égard, nous sommes disposés à coopérer pleinement avec lui dans l'accomplissement de sa mission, malgré le fait que, comme nous l'avons déjà dit, nous ne soyons pas pleinement satisfaits de la résolution 672 (1990) que nous considérons comme étant inadéquate.

La troisième conclusion est que lorsque le Conseil de sécurité examinera, dans une semaine environ, le rapport du Secrétaire général, qui comporte ses recommandations et ses conclusions relatives au meilleur moyen de protéger le peuple palestinien sous occupation israélienne, le Conseil devra alors examiner très sérieusement la question de la protection du peuple palestinien et non pas en soumettant cette question à un pur examen de routine concernant l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève aux territoires occupés, y compris Al Qods. Le Conseil de sécurité devra adopter des mesures concrètes de nature à forcer les autorités de la puissance occupante à respecter les dispositions de la Convention de Genève et la résolution du Conseil de sécurité. Le Conseil doit prouver qu'il reste fidèle à sa position selon laquelle tous ces territoires se trouvent sous occupation.

M. Al-Kidwa (Palestine)

Il nous faut des mesures concrètes, physiques, par exemple l'envoi d'un groupe d'observateurs qui serait déployé dans le territoire pour examiner la situation et pour présenter les rapports nécessaires au Conseil et au Secrétaire général. Faute de telles mesures et d'une telle action concrète, tout discours visant à assurer une protection s'avérerait franchement futile et ne saurait refléter la volonté du Conseil de mettre fin à ces actions atroces perpétrées par la puissance occupante à l'encontre de mon peuple.

Je dois remercier sincèrement les délégations de la Colombie, de Cuba, de la Malaisie et du Yémen qui ont présenté le projet de résolution paru sous la cote S/21893 et je les remercie aussi pour la constance dont ils ont fait preuve en défendant la cause de la justice et la cause de notre peuple. Je me dois également de remercier les autres pays non alignés membres de ce conseil de l'appui qu'ils nous ont apporté. Nous sommes pleinement confiants qu'à l'avenir nous les trouverons toujours aux côtés de notre peuple dans sa lutte. A cet égard, une autre question qui revêt une importance extrême pour nous, est l'appui à l'Afrique. Nous sommes fidèles à l'Afrique, et l'Afrique nous est fidèle.

Je dois vraiment remercier tous les membres du Conseil de sécurité. Je le fais au nom de notre peuple, qui poursuit sa glorieuse Intifada pour chasser les forces d'occupation et rétablir son droit à l'autodétermination et son droit à exercer sa souveraineté dans son propre Etat et dans sa capitale Al Qods. En remerciant tous les membres du Conseil, je voudrais exprimer notre espoir que le projet de résolution dont nous sommes saisis sera adopté à l'unanimité.

Pour conclure, permettez-moi de vous féliciter tous et plus particulièrement le Secrétaire général à l'occasion de la Journée des Nations Unies qui, nous l'espérons, constituera un nouvel événement marquant sur la voie de la paix et de la prospérité dans ce monde.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Au nom du Secrétaire général et en mon nom propre, je remercie le représentant de la Palestine de ses observations relatives à la Journée des Nations Unies qui pourrait, en effet, être témoin de l'unité du Conseil.

L'orateur suivant est le représentant du Soudan. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. ALI (Soudan) (interprétation de l'arabe) : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de vous adresser les félicitations de ma délégation pour votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois en cours.

M. Ali (Soudan)

Nous sommes convaincus que grâce à votre savoir-faire et à votre expérience, vous guiderez le Conseil pendant le reste de votre mandat, de manière à obtenir le succès dans l'exécution des tâches qui lui ont été confiées, et que dans ces circonstances critiques, il aboutira aux résultats escomptés.

Je profite également de cette occasion pour remercier votre prédécesseur, l'Ambassadeur Vorontsov, le Représentant permanent de l'Union soviétique, de l'excellente manière dont il a guidé les travaux du Conseil le mois dernier.

M. Ali (Soudan)

Mon gouvernement a condamné Israël dans les termes les plus énergiques pour le massacre qu'il a perpétré contre des Palestiniens sans défense à la mosquée Al-Aqsa le 8 octobre 1990. Je tiens à réaffirmer ici que le Soudan condamne cet acte et qu'il est révolté par les pratiques israéliennes continues brutales et racistes imposées aux habitants des territoires palestiniens et arabes occupés, au mépris absolu de toutes les normes du droit international.

Le massacre perpétré par Israël à Al Haram Al-Sharif et les actes d'oppression et d'agression qu'il continue de commettre à Jérusalem, Ville sainte vénérée par les adeptes des trois religions - islam, christianisme et judaïsme - réaffirme qu'Israël ne tient aucun compte du caractère sacré de Jérusalem.

C'est avec étonnement que nous avons écouté il y a quelques minutes les vaines tentatives du représentant d'Israël de justification des crimes d'Israël. Il est ahurissant de s'entendre dire que ceux qui ont tiré de vraies balles contre des personnes sans défense ont agi en état de légitime défense. Quelqu'un peut-il réellement croire que des troupes régulières puissent ouvrir le feu contre de jeunes garçons armés simplement de bâtons et prétendre avoir agi en état de légitime défense?

L'affirmation selon laquelle le massacre serait le résultat des tentatives faites pour détourner l'attention du conflit du Golfe ne mérite même pas d'être relevée. Nous nous demandons également quel lien il peut y avoir entre l'assassinat de Dani Chamoun et la question dont nous discutons aujourd'hui. Le représentant d'Israël voudrait-il nous faire croire que les crimes commis dans une quelconque partie du monde autorisent Israël à commettre de nouveaux crimes contre le peuple palestinien?

Lorsqu'on discute du conflit arabo-israélien, il convient de garder à l'esprit des principes bien connus et bien établis - la justice, le droit et les normes du droit international. Au coeur de ce conflit, il y a la question de Palestine. Les orateurs qui m'ont précédé me dispensent de devoir évoquer tous ces principes et normes. Toutefois, il est des principes qu'il nous faut réaffirmer encore et encore, et j'aimerais brièvement rappeler certains d'entre eux du point de vue du peuple et du Gouvernement soudanais.

Premièrement, la ville de Jérusalem - Al Qods - fait partie intégrante des territoires palestiniens occupés et demeure à ce jour la capitale de l'Etat de Palestine. Nous rappelons à ce propos les résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du

M. Ali (Soudan)

Conseil de sécurité, déclarant nulle et non avenue la "loi fondamentale" adoptée par Israël et désignant Jérusalem comme étant la capitale d'Israël.

Deuxièmement, la quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre s'applique aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Al Qods.

Troisièmement, le Soudan demande instamment à la communauté internationale et aux Nations Unies, représentées en ce conseil, d'aider le peuple palestinien à recouvrer ses droits nationaux inaliénables, y compris son droit de retourner dans sa patrie, son droit à l'autodétermination et son droit à la création d'un Etat indépendant sur son sol, sous la conduite de son seul représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine (OLP).

Quatrièmement, la région du Moyen-Orient ne connaîtra jamais la paix tant qu'Israël ne se sera pas retiré de tous les territoires arabes et palestiniens occupés, y compris la ville sainte d'Al Qods, et tant qu'une solution globale, juste et durable ne sera pas apportée à la question de Palestine. Cette question est au coeur du conflit arabo-israélien, et tant qu'elle n'aura pas été réglée par le biais de la convocation d'une conférence internationale de paix au Moyen-Orient, sous les auspices des Nations Unies, avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'OLP, il n'y aura jamais de paix dans la région.

Cinquièmement, le Soudan compte que le Conseil s'acquittera de ses responsabilités dans l'examen des questions internationales selon un seul critère fondé sur la légitimité internationale et la Charte des Nations Unies, de manière à renforcer les principes de l'Organisation des Nations Unies et d'en rehausser la crédibilité, laquelle s'est accrue ces derniers temps grâce à la détente et à la coopération internationale.

Compte tenu des récents événements, à savoir le mépris affiché par Israël vis-à-vis de la résolution 672 (1990) du 12 octobre 1990 et son refus de recevoir la mission d'enquête du Secrétaire général prévue par cette résolution, le Conseil a l'obligation aujourd'hui de se montrer à la hauteur de la mission qui lui a été confiée et d'imposer à Israël les sanctions prévues par les dispositions du Chapitre VII de la Charte.

Le monde entier a maintenant les yeux tournés vers le Conseil, dans l'attente du résultat de ces réunions et de consultations officieuses et officielles qui ont fait long feu. Nous espérons que tous se montreront à la hauteur des

M. Ali (Soudan)

responsabilités confiées au Conseil dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant du Soudan des aimables paroles qu'il m'a adressées.

Le représentant de la République arabe syrienne a demandé la parole. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) (interprétation de l'arabe) :

Dans la déclaration qu'il vient de prononcer, le représentant d'Israël a essayé de détourner l'attention du Conseil du crime odieux commis par les forces d'occupation israéliennes dans les Lieux saints d'Al Qods. En écoutant son long discours, nous avons l'impression qu'il s'agissait, plus que toute autre chose, d'une comédie jouée à l'intention du Conseil de sécurité. Il voudrait simplement effacer les résolutions parfaitement adoptées par le Conseil en ce qui concerne le comportement d'Israël dans les Lieux saints. Il essayait d'atténuer la condamnation explicite et unanime prononcée par le Conseil. Il a fait état de rumeurs sans aucun fondement pour répondre à cette condamnation. En fait, les rumeurs qu'il a mentionnées ont été propagées par des milieux dont les intentions hostiles envers le Liban et la Syrie sont bien connues. Il s'agit de rumeurs malveillantes en provenance des agents israéliens qui cherchaient à cacher ce qu'Israël fait dans les territoires occupés.

Le représentant d'Israël a-t-il oublié la série de massacres qui a commencé avec ceux de Deir Yassin et de Kaf Qassen? Ces massacres n'ont jamais cessé.

Le Premier Ministre israélien actuel était chef de la bande Stern, qui a comploté l'assassinat du Comte Bernadotte, lequel avait été envoyé en Palestine par les Nations Unies chargé en tant que médiateur de résoudre le problème palestinien. Lui a-t-on demandé de rendre des comptes? Le Conseil de sécurité a-t-il pris les mesures nécessaires pour demander à Israël de rendre compte de ce crime? Israël n'a pas voulu que l'assassin soit jugé ici. Nous avons la preuve que Shamir a joué un rôle dans la préparation de ce crime, l'assassinat du Comte Bernadotte.

Nous pourrions passer des nuits au Conseil de sécurité à relater les actes criminels d'Israël. Nous avons tous les dossiers en notre possession, mais je ne les ai pas ici maintenant.

Si nous appliquons strictement les dispositions de la quatrième Convention de Genève, les actes d'Israël relèvent du droit criminel international. Au titre des articles 146 et 147 de la quatrième Convention de Genève, les dirigeants israéliens qui ordonnent et exécutent ces actes doivent être poursuivis et traduits en justice partout dans le monde. Conformément à la quatrième Convention de Genève, la

M. El-Fattal (Rép. arabe syrienne)

communauté internationale ne peut absoudre Israël de ses crimes de guerre. Effectivement, le Conseil a fait état de cette convention dans chaque décision, car Israël n'applique pas les dispositions de la Convention.

Nous espérons que le jour viendra où le Conseil qualifiera ces crimes dans les termes qui conviennent, à savoir des crimes de guerre comme ceux commis par les nazis qui ont été traduits en justice.

Si nous voulons vraiment aider le Liban, Israël doit se retirer immédiatement et inconditionnellement du Sud-Liban, conformément aux nombreuses résolutions des Nations Unies, afin que le Liban recouvre sa souveraineté.

Il est paradoxal que le représentant d'Israël formule des accusations contre la Syrie. C'est la Syrie qui fait de son mieux pour rétablir la légitimité du Liban. C'est la Syrie qui, dans un esprit fraternel et ouvert, a été présente au Liban pour mettre fin à une rébellion, dont les victimes se chiffrent à plus de 2 000 civils libanais. Israël a essayé d'accuser nos héroïques soldats, qui appuient la légitimité libanaise, d'avoir profané le caractère sacré de lieux religieux et d'avoir agi contre les religieux. Je voudrais seulement dire que la Syrie respecte toutes les religions au Liban, notamment les religions chrétienne et maronite. Nous avons essayé de faire cesser les effusions de sang entre les Libanais sans distinction de religion. Et nous avons réussi à mettre un terme à la guerre civile au Liban. La Syrie a perdu de nombreux soldats dans cet effort pour rétablir la paix et l'unité au Liban et pour faire échouer les tentatives de division et de partage du Liban. À mon avis, c'est ce qui dérange le représentant d'Israël. Ce qui le dérange également c'est que la communauté internationale a accepté à l'unanimité l'accord de Taef et le début de l'application de cet accord. Je crois qu'il est particulièrement vexé que les autorités légitimes libanaises, sous la direction du Président Hrawi, contrôlent maintenant le territoire libanais.

Ce qu'Israël craint c'est le moment où les autorités libanaises pourront expulser les occupants du Sud-Liban par tous les moyens possibles.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je crois comprendre que le Conseil est prêt à mettre aux voix le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je mettrai maintenant le projet de résolution aux voix.

S'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Le Président

Je vais d'abord donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent intervenir avant le vote.

M. AL-ASH TAL (Yémen) (interprétation de l'arabe) : Il n'y avait en fait pas lieu de convoquer cette séance aujourd'hui ni de présenter un projet de résolution. Nous nous attendions - en fait, nous attendions avec impatience - de recevoir le rapport du Secrétaire général qui devait nous être présenté demain.

Mais le Conseil de sécurité a été obligé de convoquer cette séance, parce qu'Israël a rejeté catégoriquement et expressément la résolution 672 (1990) et parce qu'Israël a refusé publiquement et catégoriquement d'accueillir la mission du Secrétaire général ou de permettre à l'Organisation des Nations Unies d'exercer quelque activité que ce soit dans la cité d'Al Qods.

Au troisième alinéa de sa lettre, le représentant d'Israël dit qu'aucune partie de la ville d'Al Qods n'est territoire occupé; qu'Al Qods est la capitale souveraine de l'Etat d'Israël; et que, par conséquent, toute ingérence de la part des Nations Unies dans toute question relative à Al Qods est inacceptable, et ainsi de suite.

Israël a rejeté la résolution 672 (1990) du Conseil de sécurité, bien que cette résolution prit en considération, dans une certaine mesure, la susceptibilité d'Israël vis-à-vis du Conseil de sécurité. La résolution 672 (1990) ne demandait pas la création d'une mission du Conseil de sécurité pour enquêter sur les incidents d'Al Qods parce qu'Israël refuse de traiter avec le Conseil de sécurité. Dans la résolution 672 (1990), le Conseil de sécurité n'a même pas osé prier directement le Secrétaire général d'envoyer une mission à Al Qods parce qu'Israël refuse de reconnaître en quoi que ce soit les résolutions du Conseil de sécurité, qui ont force exécutoire.

M. Al-Ashtal (Yémen)

Dans sa résolution, le Conseil de sécurité s'est félicité discrètement de la décision du Secrétaire général d'envoyer une mission en Israël et a prié, avec un certain courage, le Secrétaire général de présenter un rapport et de formuler des recommandations à l'issue de la visite. En dépit de cela, Israël a rejeté la résolution et la mission.

C'est pourquoi nous sommes réunis ici aujourd'hui pour adopter encore une autre résolution dans laquelle le Conseil demande instamment à Israël d'accueillir la mission du Secrétaire général et prie de nouveau le Secrétaire général de présenter son rapport sur l'incident d'Al Qods ainsi que ses recommandations et conclusions conformément à la déclaration que vous-même, Monsieur le Président, avez lue.

Nous attendons le rapport du Secrétaire général. Nous espérons que cette fois nous recevrons le rapport avant la fin du mois, comme il est demandé dans le projet de résolution.

Le représentant et le Gouvernement israéliens nous ont accusés à maintes reprises de vouloir lier la crise du Golfe à la question de Palestine et à la situation au Moyen-Orient. En réalité, nous ne faisons qu'essayer d'établir un lien entre le Conseil de sécurité et Israël. Le refus d'Israël de traiter avec le Conseil de sécurité et d'appliquer ses résolutions se trouve au coeur du problème.

A présent, alors que le Conseil de sécurité a commencé à adopter ses résolutions à l'unanimité, il est nécessaire qu'Israël reconsidère la manière dont il traite les résolutions du Conseil de sécurité. De notre côté, nous attendons, d'une part, du Conseil non pas qu'il établisse un lien entre la crise du Golfe et la question de Palestine, mais qu'il s'efforce d'amener Israël à coopérer avec le Conseil; d'autre part, nous attendons du Conseil qu'il adopte des positions cohérentes et uniformes à l'égard de tous ceux qui refusent de respecter ses résolutions.

Le représentant d'Israël s'est efforcé de donner d'Israël l'image d'un Etat innocent. Je demanderais au Conseil comment Israël va se comporter à l'égard de sa résolution qui déclare comme nulle et non avenue et illégale l'annexion d'Al Qods. Bien qu'un bon nombre d'années se soient écoulées depuis l'adoption de cette résolution, Israël persiste à considérer Al Qods et le Golan comme faisant partie du territoire israélien et cela au mépris total de la communauté internationale.

M. Al-Ashtal (Yémen)

N'avons-nous pas le droit au sein de ce conseil d'exiger qu'Israël respecte la résolution du Conseil de sécurité dans laquelle il considère clairement que l'annexion est illégale, nulle et non avenue? N'avons-nous pas le droit, si Israël rejette notre demande, d'adopter des mesures supplémentaires et d'obliger Israël à se conformer à cette résolution? Pourquoi ne peut-on pas mentionner le Chapitre VII lorsqu'il s'agit de discuter de la façon dont Israël traite les résolutions du Conseil de sécurité?

Israël n'est pas l'Etat innocent que nous a présenté son représentant.

Qu'en est-il du retrait des territoires arabes occupés, que le représentant d'Israël a appelés Judée et Samarie, qui sont tous les deux des noms juifs? N'est-ce pas le droit du Conseil de sécurité d'insister sur le retrait d'Israël des territoires arabes occupés?

Comme je l'ai dit, nous attendons le rapport du Secrétaire général qui portera non seulement sur l'incident d'Al Qods mais contiendra également des recommandations précises sur la façon de protéger les Palestiniens qui vivent dans les territoires occupés. Ce n'est pas là une fin en soi. Je dois dire ici publiquement que nous attendons du Conseil de sécurité qu'il aborde l'examen de la situation au Moyen-Orient et de la question de Palestine et qu'il rouvre ce dossier - tôt ou tard.

Nous ne sommes saisis pour l'instant d'aucune initiative pacifique. Il n'y a pas de processus de paix. Tout cela est terminé. Il n'y a plus de contact entre Washington et les Palestiniens, il n'y a plus d'initiatives européennes, ni d'initiatives de la part des pays non alignés. Il existe une coalition au sein du Conseil de sécurité, et ses cinq membres permanents s'attaquent actuellement à tous les problèmes et examinent toutes les situations explosives dans le monde. N'avons-nous pas alors le droit d'attendre du Conseil de sécurité qu'il examine sérieusement cette question?

Le rapport qui doit être présenté par le Secrétaire général ne constitue qu'un premier pas sur une route qui sera longue.

M. BAGBENI ADEITO NZENGEYA (Zaïre) : L'Article 24 de la Charte, en son paragraphe premier, stipule clairement que :

"Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom."

M. Bagbeni Adeito Nzengeya (Zaïre)

La conséquence logique découlant de cette responsabilité confiée au Conseil de sécurité par les Etats Membres apparaît à l'Article 25 de la Charte qui engage tous les Membres de l'Organisation à accepter et à appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte.

Dès lors, ma délégation déplore vivement l'attitude négative d'un Etat membre de notre organisation, et l'occurrence l'Etat d'Israël, qui, impliqué dans les massacres de 21 Palestiniens, refuse d'accepter une mission du Secrétaire général qui enquêterait sur lesdits massacres et dégagerait à l'intention du Conseil des recommandations visant à protéger les droits et libertés fondamentaux des Palestiniens.

Il s'agit là assurément d'un comportement qui remet en cause la crédibilité du Conseil et qui constitue à la fois un obstacle et une obstruction pour le Conseil d'exercer comme il se doit ses fonctions de maintenir et d'assurer la paix et la sécurité internationales dans le monde.

Les massacres de 21 Palestiniens ont été condamnés par l'ensemble de la communauté internationale comme un acte relevant de la seule responsabilité des autorités israéliennes du fait de l'usage des forces armées contre les civils palestiniens qui sont censés être protégés par ces mêmes autorités dans leurs territoires occupés.

Quelles que soient la haine et l'animosité qui caractérisent les rapports entre les communautés juive et palestinienne dans les territoires arabes occupés, le Conseil de sécurité a toujours demandé à l'Etat d'Israël de se conformer à la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en particulier ses articles 47 et 49, et de s'abstenir d'expulser des civils palestiniens de leurs territoires occupés tel qu'en témoigne la résolution 607 (1988) du 5 janvier 1988 adoptée à l'unanimité par tous les membres du Conseil.

La résolution 608 (1988) du 14 janvier 1988 confirme la résolution 607 (1988) en demandant à Israël d'annuler l'ordre d'expulsion des civils palestiniens et d'assurer le retour immédiat et en toute sécurité dans les territoires palestiniens occupés de ceux qui ont été déjà expulsés.

M. Bagbeni Adeito Nzengeya (Zaïre)

Comme on peut le constater, le Conseil ne s'est jamais départi de ses responsabilités vis-à-vis des civils palestiniens qui sont tantôt expulsés, tantôt massacrés dans leurs propres territoires. C'est pour mettre fin à ces excès et rétablir le peuple palestinien dans ses droits les plus légitimes que le Conseil a adopté la résolution 672 (1990). Car ce peuple qui endure d'indicibles souffrances, aspire comme tout autre peuple du monde à la paix, à la sécurité et au respect de ses droits et libertés fondamentaux.

C'est en voulant garantir ces libertés spoliées du peuple palestinien que le Conseil de sécurité demande à l'Etat d'Israël d'accepter une mission d'enquête qui dégagerait les voies et moyens, ainsi que des recommandations susceptibles d'assurer la protection et la sécurité des Palestiniens dans leurs propres territoires.

Confrontée ici à une question de principe en conformité tant avec l'esprit qu'avec les dispositions de la Charte, ma délégation apporte son appui le plus ferme à la présente initiative, qui émerge d'ailleurs des consultations que les membres du Conseil ont eues, aboutissant à la proposition qui est soumise à la décision du Conseil.

Le Zaïre se prononcera en conséquence en faveur de ladite proposition et lance un appel à l'Etat d'Israël, en sa qualité de puissance occupante, pour qu'il ne continue plus à ignorer les droits les plus fondamentaux du peuple palestinien et accepte la mission de l'Organisation des Nations Unies. La Déclaration universelle des droits de l'homme, en son article 3, est sans équivoque lorsqu'elle déclare : "Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne", et plus loin en son article 5, stipule que "Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" car, comme le stipule l'article 1er de la Déclaration, "Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits." (résolution 217 (III) de l'Assemblée générale)

Pour terminer, Monsieur le Président, vous me permettrez une fois de plus de vous dire tout le plaisir qu'éprouve ma délégation en vous adressant ses sentiments profonds d'appréciation pour les efforts inlassables que vous ne cessez de déployer pour maintenir au sein du Conseil une atmosphère de sérénité, d'entente et de cohésion.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant du Zaïre des propos aimables qu'il m'a adressés.

M. RAZALI (Malaisie) (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution sur lequel le Conseil est sur le point de se prononcer n'aurait pas de raison d'être si Israël ne rejetait pas la résolution 672 (1990) et s'il ne refusait pas de recevoir la mission du Secrétaire général. Le retard de plusieurs jours intervenu dans l'examen de ce projet de résolution n'aurait pas été nécessaire si l'on n'avait pas perdu du temps à se demander s'il fallait adopter une résolution ou faire une déclaration, alors que de toute évidence, l'attitude de mépris indéfendable d'Israël ne pouvait trouver de réponse que dans une résolution. Peut-être le temps perdu se révélera-t-il être un avantage si tous les membres comprennent maintenant à quel point le Conseil doit être ferme sur la question de la Palestine. A l'avenir, ceci devrait aider le Conseil dans son travail.

Israël a décidé d'ignorer la résolution 672 (1990), comme s'il était au-dessus des lois et n'avait pas de comptes à rendre au Conseil de sécurité. Personne au Conseil de sécurité ne devrait tenter de minimiser le défi d'Israël. Les membres du Conseil et tous ceux qui sont présents aujourd'hui viennent de s'en faire administrer une forte surdose dans le discours du Représentant permanent par intérim d'Israël.

Notre projet de résolution d'aujourd'hui remet Israël face à ses responsabilités, en soulignant fermement ses obligations et l'insistance du Conseil pour que tous les éléments de la résolution 672 (1990) soient pleinement appliqués. Le Conseil insiste pour qu'Israël permette à la mission du Secrétaire général de faire son travail. Le message est clair. Le Conseil est décidé à ce que la question de la Palestine et des territoires occupés soit examinée intégralement avec la même fermeté et selon les mêmes normes que d'autres questions. Le Conseil ne saurait rester prisonnier d'une situation dans laquelle toute considération concernant Israël et la protection des Palestiniens ne peut retenir toute son attention. Tant qu'Israël croira qu'il a intérêt à retarder et à obscurcir les choses, il ne tiendra pas compte de la situation et bravera le Conseil.

M. Razali (Malaisie)

La Malaisie souhaite également faire remarquer qu'il est inacceptable que l'unanimité du Conseil soit mise en cause au point de devenir un obstacle aux justes décisions du Conseil. La Malaisie est convaincue que la position que prend le Conseil à l'égard de la Palestine et des territoires occupés bénéficie du soutien total d'une majorité écrasante des Etats Membres des Nations Unies. Tel est le vrai sens du consensus international. A ce propos, il n'y a plus lieu de tolérer au Conseil des actes qui feraient obstacle à ce consensus. Le Conseil ne doit pas oublier les années où cette question a été négligée. Nos actes maintenant et à l'avenir doivent viser à réparer les péchés par action et par omission à l'égard de la Palestine.

Si Israël a l'intention de continuer de fermer toutes les issues au peuple palestinien, en établissant un soi-disant ordre par le recours brutal à la force, aux fusils et aux matraques, il appartient au Conseil de se saisir du problème de la sécurité et de la protection dans les territoires occupés des Palestiniens qui doivent être traités avec tout le respect qu'ils méritent. La responsabilité en incombe entièrement au Conseil.

C'est pourquoi la Malaisie et trois autres membres non alignés du Conseil prennent cette initiative maintenant. Nous comptons sur le soutien unanime du Conseil.

M. PENALOSA (Colombie) (interprétation de l'espagnol) : En cette Journée des Nations Unies, notre délégation tient à rendre hommage à l'Organisation, qui a apporté de grands bienfaits à l'humanité et dont nous en attendons tant d'autres à l'avenir.

Nous souhaitons également exprimer aujourd'hui notre reconnaissance et notre admiration au Secrétaire général, M. Javier Pérez de Cuéllar, et à tous ses collaborateurs dévoués et efficaces, du plus important à celui qui peut paraître le moins important.

Une fois de plus, le Conseil se trouve réuni pour examiner la situation dans les territoires palestiniens occupés par Israël. Plus d'une semaine s'est écoulée depuis l'approbation de la résolution 672 (1990) et, malheureusement, ses dispositions n'ont pas été respectées par Israël qui, par son attitude, défie la volonté unanime et clairement exprimée du Conseil et viole en même temps l'esprit de l'Article 25 de la Charte, qui consacre le caractère obligatoire des décisions

M. Peñalosa (Colombie)

du Conseil pour les Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le respect de ces décisions constitue la pierre angulaire du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Ma délégation ne saurait concevoir l'existence du Conseil de sécurité si les décisions qu'il prend n'étaient pas respectées, ou si elles l'étaient par certains et ignorées par d'autres. Il en résulterait une double morale qu'on ne saurait ni accepter ni expliquer.

La Colombie renouvelle sa condamnation des actes de violence perpétrés par les autorités israéliennes et leur refus de collaborer avec le Secrétaire général. Nous rejetons l'attitude de défi d'Israël à l'encontre du Conseil de sécurité, ainsi que son comportement, qui viole un principe élémentaire du droit international - l'obligation incombant aux Etats de respecter de bonne foi les engagements auxquels ils ont souscrit, conformément à la Charte des Nations Unies.

Ma délégation exhorte le Gouvernement israélien à reconsidérer sa position et à respecter les dispositions de la résolution 672 (1990) du Conseil de sécurité.

La Colombie s'est portée coauteur du projet de résolution dont le Conseil est saisi ce soir et nous espérons que ce texte recueillera l'appui unanime de ses membres.

M. ALARCON DE QUESADA (Cuba) (interprétation de l'espagnol) : Dans l'un de ses romans les plus connus, Charles Dickens faisait allusion à l'angoisse de l'un de ses personnages qui essayait de se rappeler l'endroit précis où se trouvait une vieille boutique. Il expliquait comment il lui devenait de plus en plus difficile au fil des ans de situer cet endroit. L'illustre écrivain anglais disait qu'il en allait de ce souvenir comme des paroles, que le vent les emportait.

Le Conseil se réunit heureusement quelques jours après avoir adopté la résolution 672 (1990). Nous nous rappelons tous l'importance qu'a eue, dans le processus qui a mené à son adoption, la Déclaration dont vous, Monsieur le Président, nous avez donné lecture en notre nom à tous. Je ne vais pas la relire; le Conseil est saisi d'un autre projet de résolution qui tient compte à nouveau de cette importante déclaration. Je me contenterai de faire allusion à une phrase de ce texte. Le Président parlait de l'explication que nous avait donnée le Secrétaire général concernant la mission qu'il enverrait dans la région, qui préparerait un rapport qui, comme on l'a dit à la séance du 12 octobre, serait présenté "au plus tard le 24 octobre 1990".

Aujourd'hui, 24 octobre 1990, Journée des Nations Unies, le Conseil de sécurité est enfin réuni pour étudier la situation résultant du non-respect de la résolution 672 (1990). Ma délégation est persuadée que cet organe est en mesure d'approuver le projet de résolution dont nous avons eu l'honneur d'être cosauteurs avec les délégations de la Colombie, de la Malaisie et du Yémen. Evidemment, si le Conseil l'approuve, il doit être clair que le rapport du Secrétaire général ne doit pas nécessairement être présenté le 24 octobre - il ne reste que très peu d'heures pour que s'achève cette journée historique. Comme il est dit dans la résolution 672 (1990), et comme le réaffirmerait la résolution que nous espérons voir adopter aujourd'hui, il pourrait l'être avant la fin du mois.

Cela ne s'est pas passé il y a suffisamment longtemps pour que nous ne puissions nous rappeler à quel moment ce conseil espérait recevoir ce rapport et quand le Secrétaire général espérait qu'il serait prêt. Ces dates n'ont été déterminées ni plus ni moins que lors de la toute dernière réunion que nous avons eue dans cette enceinte.

Nous nous rappelons tous qu'à ce moment-là le représentant d'Israël, qui était assis tout près d'où je vous parle aujourd'hui, a lu une déclaration officielle de son ministre des affaires étrangères qui déplorait la résolution que venait d'adopter le Conseil.

M. Alarcón De Quesada (Cuba)

Nous savons qu'à partir du moment de l'adoption de la résolution 672 (1990), le Secrétaire général, avec le dévouement qu'il porte à l'accomplissement de sa tâche, avec la diligence dont il ne cesse de faire preuve depuis qu'il s'acquitte avec tant de dignité de ses responsabilités, s'est appliqué à prendre les mesures nécessaires pour envoyer la mission dans la région. Nous savons également que le Secrétaire général a pris soin de tenir les membres du Conseil au courant de la situation à cet égard. Les membres du Conseil ont eu une séance officieuse le 19 octobre dernier et ont entendu les explications très claires du Secrétaire général sur les raisons pour lesquelles il n'était pas possible d'appliquer la résolution en question.

À partir de ce moment, quatre membres de ce conseil, dont je fais partie, se sont chargés de faire en sorte que cet organe agisse avec la diligence, l'efficacité et la rigueur que, selon nous, exigeait une situation comme celle dont on nous faisait part. Malheureusement, le Conseil n'a pas été en mesure d'agir jusqu'au dernier moment concevable, c'est-à-dire quelques heures avant que se termine la journée du 24 octobre.

Pendant cette période nous avons dû élargir notre expérience de la pratique et des procédures du Conseil de sécurité; nous avons dû débattre longuement, au cours de nos consultations, de la valeur de l'unanimité, de l'opportunité de nous mettre tous d'accord sur une position commune à adopter, et nous avons aussi longuement débattu quelle serait la meilleure façon de réagir face à une telle situation.

De l'avis de notre délégation, le Conseil de sécurité ne pouvait faire autre chose que ce que nous espérons le voir faire dans quelques minutes, à savoir se prononcer par une résolution sur le fait avéré, notoire, publiquement réaffirmé au Conseil même, que la résolution antérieure n'a pas été respectée. Ce n'est que par une autre résolution de cet organe, qui, nous l'espérons, reflétera la même unanimité que la résolution 672 (1990), que le Conseil, s'il veut s'acquitter fidèlement de ses responsabilités, pourra réagir.

Ma délégation comprend que les membres du Conseil ont également l'obligation de respecter la Charte. Nous avons aussi l'obligation particulière de veiller à ce que tous ses principes soient respectés par ceux qui ne font pas partie de cet organe; et nous devons nous souvenir de ce que nous rappelait avec beaucoup d'à propos le représentant du Zaïre, il y a quelques instants, à savoir de l'Article 24 de notre Charte, qui définit les fonctions et les pouvoirs de cet organe. Et nous devons nous rappeler en toute humilité, du moins de temps en temps, que ce

M. Alarcón De Quesada (Cuba)

n'est pas le Conseil de sécurité qui a créé les Nations Unies, mais que ce sont celles-ci qui ont créé le Conseil; que le Conseil de sécurité a des pouvoirs particuliers parce que le reste de l'Organisation les lui a conférés. Et on les lui a conférés pour garantir une action rapide et efficace, et certainement pas pour paralyser l'action exigée par la communauté internationale.

Et si le Conseil de sécurité agit en leur nom, qu'il me soit permis de suggérer que cela aussi confère une certaine autorité, même si elle n'est que morale, aux membres non permanents ou, si l'on préfère utiliser d'autres termes, aux membres élus de ce conseil. Après tout, nous ne sommes pas de simples passants qui contribuent de leur mieux pendant une couple d'années aux travaux de ce conseil, mais nous sommes, au contraire, le lien entre cet organe et tout l'ensemble des autres Membres de l'Organisation qui, en dernière instance, a conféré à ce groupe d'Etats certaines responsabilités particulières.

Nous devons nous rappeler aussi que les membres permanents de cet organe, dans la mesure où nous avons pu en juger par la Charte, ne possèdent qu'une prérogative particulière, et que celle-ci se rapporte au moment du vote. Et même ainsi, on a pris soin dans la Charte de préciser que ce n'était pas en toutes circonstances que s'exercerait ce privilège particulier; il ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de questions de procédure, non plus que lorsqu'un membre permanent est partie à un différend. Si un membre permanent quelconque estime si importante, si proche de ses intérêts, une question que le Conseil est sur le point d'examiner, ses prérogatives, à notre avis, ne peuvent être interprétées comme allant jusqu'à pouvoir entraver l'action rapide et efficace à laquelle nous contraint l'Article 24.

M. Alarcón de Quesada (Cuba)

Si un membre permanent du Conseil estime qu'une question que le Conseil est sur le point d'examiner lui tient tellement à coeur et le touche d'aussi près on ne serait pas loin de considérer qu'il est partie à un différend et dans ce cas il ne dispose pas d'un droit de veto et ne peut à strictement parler participer au vote. Il devrait, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 27, s'abstenir de voter.

Ceci est une occasion historique et à la date où nous nous attendions à être saisis d'un rapport, nous pouvons finalement nous prononcer sur la situation anormale qui a empêché le Conseil d'obtenir ce rapport et nous pouvons le faire le jour même qui marque l'anniversaire de notre organisation. Nous souhaitons non seulement nous associer à l'hommage que d'autres membres qui m'ont précédé ont rendu au Secrétaire général pour le travail remarquable qu'il a accompli à la tête de l'Organisation mais dire également que le meilleur hommage que le Conseil pourrait rendre à une date comme celle-ci serait d'assumer ses responsabilités et d'exprimer une volonté commune sincère et résolue d'agir rapidement et efficacement au sujet de chacun des problèmes importants dont il est saisi. Ce n'est que de cette manière que nous pourrions vraiment nous montrer satisfaits de l'action que cet organe peut mener à bien. C'est pourquoi ma délégation tient à ce qu'il soit pris acte de sa satisfaction d'avoir pu se rallier aux trois autres auteurs pour présenter un projet de résolution qui, pour le moins, nous placerait dans une situation où nous pourrions à nouveau nous préparer à un débat qui ne saurait trop tarder. Nous comptons que comme on l'a demandé, nous serons saisis du rapport avant la fin d'octobre et qu'avant cette date, le Conseil reprendra l'examen de cette question non pas sur la base d'un critère étroit et arbitraire de l'unanimité mais sur la base de ce qui doit être un critère cardinal pour tous les membres de cet organe, à savoir la nécessité d'agir au nom de tous les Membres de l'Organisation, au nom d'une Organisation qui, pendant des décennies, a exhorté cet auguste Conseil à agir avec efficacité et conformément aux aspirations et aux droits du peuple palestinien.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution publié sous la cote S/21893.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Canada, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Ethiopie, Finlande, France, Malaisie, Roumanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yémen, Zaïre

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution a donc été adopté à l'unanimité en tant que résolution 673 (1990).

Il n'y a plus d'orateur inscrit.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen du point inscrit à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 19 h 45.